

Avis du Comité des régions sur le thème «Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables»

(2008/C 325/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- souhaite que les programmes d'aide soient accessibles à tous les producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables, quelle que soit leur taille, et considère que les mesures en faveur de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables doivent, dans un souci de cohérence, aller de pair avec l'élimination progressive des subventions à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles (à l'exception d'une aide éventuelle en faveur de la cogénération destinée au chauffage urbain public), ainsi qu'à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il y aura lieu aussi de faire exception pour les cas où l'on se sert du piégeage et du stockage du carbone pour réduire les quantités de dioxyde de carbone émises suite à l'utilisation de combustibles fossiles;
- recommande de veiller à une coordination maximale entre les principaux actes législatifs européens dans ces domaines, à savoir la directive sur la performance énergétique des bâtiments, la directive sur l'efficacité énergétique et les services énergétiques, le troisième paquet de libéralisation de l'énergie et les différents éléments du paquet «énergie-climat», dont notamment la directive «Énergie renouvelable»;
- invite instamment la Commission à modifier l'article 4 de manière à exiger que les collectivités territoriales soient associées à l'élaboration des plans d'action nationaux (PNA) et à prendre ce facteur dûment en considération dans le cadre de l'évaluation des PNA qu'elle effectuera;
- fait remarquer que la définition d'un objectif de 10 % pour l'utilisation des biocarburants dans les transports ne pourra générer les retombées positives escomptées qu'à condition que les biocarburants soient produits à partir de sources dont l'obtention ne perturbera pas l'équilibre naturel de l'environnement, ni l'autosuffisance alimentaire, l'équilibre économique sur le marché ou l'équilibre social dans la société.

Rapporteuse: M^{me} Paula BAKER (UK-ADLE), Conseillère municipale de Basingstoke et de Deane

Document de référence

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

COM(2008) 19 final

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Observations générales

1. se félicite de la directive relative aux énergies renouvelables car il considère que la production d'énergie à partir de sources renouvelables permet de: réduire les émissions de gaz à effet de serre, renforcer la sécurité des approvisionnements énergétiques, favoriser le développement technologique, créer de nouveaux emplois et contribuer au développement régional;

2. souligne le rôle crucial, en vue d'atteindre les objectifs de la directive, de la mise en place d'une alliance stratégique des autorités régionales et locales pour une approche ascendante en matière de déploiement des énergies renouvelables;

3. souhaite la mise en place d'un cadre législatif garantissant aux décisions d'investissement une stabilité à long terme de manière à ce que les projets innovants dans le domaine des énergies renouvelables puissent désormais concurrencer les technologies classiques;

4. se félicite de l'adoption d'objectifs contraignants en matière d'énergies renouvelables. Cependant, il insiste sur le fait que la mise en œuvre rapide et l'atteinte des objectifs finaux nécessitent que les objectifs intermédiaires tels que définis à la partie B de l'annexe 1 de la proposition de directive revêtent eux aussi un caractère contraignant. Le Comité invite également les collectivités territoriales à participer aux débats avec les autorités nationales en ce qui concerne l'élaboration des plans d'action nationaux de manière à ce que ceux-ci tiennent dûment compte des objectifs intermédiaires et d'une définition des outils opérationnels devant être adoptés à l'échelon local;

5. soutient avec insistance la proposition de la Commission visant à ce que les États membres mettent en place les infrastructures de réseau électrique nécessaires pour assurer le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, et qu'ils lui octroient un accès prioritaire au réseau. Le Comité souligne néanmoins que l'accès au réseau doit se faire à un prix équitable et concurrentiel, que ce soit par le biais d'un tarif de rachat ou autre;

6. souligne parallèlement l'importance des infrastructures de réseau pour le transport du gaz et de la chaleur produits à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que de la chaleur résiduelle, tout en rappelant qu'il convient d'assurer à ce type d'énergies un accès raisonnable aux infrastructures de réseau adéquates.

7. estime que les exploitants de réseau devraient procéder aux ajustements qui sont raisonnables pour donner accès aux sources d'énergies renouvelables, et prendre à leur charge les coûts de ceux-ci, ces coûts ne devant pas être répercutés sur l'ensemble des consommateurs d'énergie;

8. le Comité soutient la Commission européenne dans ses appels aux autorités nationales, régionales et locales en faveur d'une politique de promotion des bâtiments à faible consommation d'énergie et passifs. Bien que ces politiques requièrent un traitement séparé, elles sont nécessaires, de la plus haute impor-

ance et pertinentes pour atteindre les objectifs de la directive «Énergie renouvelable». Il recommande que les dispositions à ce sujet figurant dans la proposition de directive sur l'énergie renouvelable soient dûment prises en considération lors du recadrage prochain de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Le Comité recommande de veiller, de manière générale, à une coordination maximale entre les principaux actes législatifs européens dans ces domaines, à savoir la directive sur la performance énergétique des bâtiments, la directive sur l'efficacité énergétique et les services énergétiques, le troisième paquet de libéralisation de l'énergie et les différents éléments du paquet «énergie-climat», dont notamment la directive «Énergie renouvelable»; pour atteindre les objectifs nationaux contraignants, il convient précisément d'accorder la plus grande attention à la transposition de la directive «Énergie renouvelable» par les États membres;

Rôle des collectivités locales et régionales

9. considère que les collectivités territoriales disposent de l'expérience et des compétences nécessaires pour exercer une influence sur les infrastructures énergétiques et les politiques énergétiques sur leurs territoires. De nombreuses régions européennes font déjà montre d'un engagement politique en faveur de la promotion des énergies renouvelables sur leur territoire, se sont fixé des objectifs concrets dans ce domaine et les poursuivent activement. Elles influencent déjà les infrastructures et les politiques énergétiques grâce à leur implication en matière d'aménagement du territoire, de développement régional ou en incitant les citoyens à prendre les mesures nécessaires en la matière. Elles ont également souvent encouragé le recours aux applications innovantes en faveur des énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydraulique, biomasse) dans le domaine de la construction et des transports, ainsi que dans d'autres domaines;

10. constate que le passage des sources d'énergie non renouvelables vers les renouvelables implique une augmentation de la production énergétique locale de relativement petite échelle. Cela permettra également d'éviter les pertes inhérentes au transport d'électricité sur de longues distances. Les collectivités territoriales devront s'impliquer dans ce processus qui aura également des incidences sur leurs activités;

11. reconnaît que les activités des autorités régionales et locales à travers lesquelles ces dernières peuvent contribuer aux objectifs de la directive incluent notamment:

- aménagement du territoire (par des cahiers des charges et des objectifs de développement clairement établis, remplissant ainsi leur double fonction d'autorité réglementaire et de catalyseur);
- en tant que propriétaires et gestionnaires des terrains et des biens à caractère public (notamment éclairage public, logement, transports, bâtiments et bureaux publics et flottes captives);
- fourniture de services de transport durables et définition de modes de transport alternatifs (tels que vélos ou voitures électriques de location);

- fourniture de réseaux de chaleur et de froid pour les habitations privées ou les bâtiments public de taille importante (piscine, écoles, bâtiments appartenant aux autorités municipales ou régionales, etc.);
- développement régional;
- mesures d'aide aux entreprises actives dans le domaine des énergies renouvelables, notamment en ce qui concerne l'octroi de subventions et l'accès au crédit;
- subventions et simplification de l'accès au crédit de manière à favoriser l'accès des ménages, des organismes publics et des entreprises aux sources d'énergie renouvelables;
- communication avec les citoyens;
- information et formation relatives aux mesures d'aide (destinées aux citoyens, constructeurs, installateurs et réparateurs ainsi qu'aux PME);
- promotion de la recherche, du développement et de l'innovation technologique dans le domaine énergétique, en particulier en matière d'économie et d'efficacité énergétique ainsi que d'énergies renouvelables;

12. invite instamment la Commission à résister aux pressions visant à ce qu'elle contraigne les États membres à mettre sur pied des organes administratifs uniques et centralisés chargés de gérer les demandes de nouveaux équipements d'énergie renouvelable et l'aide à apporter en la matière;

13. met en garde contre l'application rétroactive aux bâtiments publics de normes en matière de «surplus d'énergie»;

14. rappelant toujours l'expérience des PNAEE, il invite la Commission à allouer tous les moyens nécessaires (y compris en terme de moyens humains) et de prendre toutes les mesures qui s'imposent (y compris les actions en justice et le recours aux pénalités financières) pour garantir que les États membres soumettent dans les délais impartis des PNAR de qualité et permettant d'atteindre les objectifs de la directive;

15. relève qu'en outre, les collectivités territoriales contrôlent des budgets importants consacrés aux achats et aux marchés publics dans le domaine des produits et services consommateurs d'énergie. Le Comité indique qu'il y a lieu de promouvoir la contribution essentielle apportée par les collectivités territoriales dans les premières étapes du processus de passage vers une Europe clairement tournée vers les sources d'énergie renouvelables lorsqu'il s'agit de réglementer, d'innover et de négocier avec les acteurs du secteur des énergies renouvelables;

16. reconnaît que les mesures mises en œuvre par les collectivités territoriales en vue de réduire la demande totale d'énergie, notamment grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, contribuent considérablement à la réalisation des objectifs de la directive relative aux énergies renouvelables;

Plans d'action nationaux

17. estime que de nombreuses mesures (voir, par exemple, l'article 12) comprises dans les plans d'action nationaux devront être mises en œuvre par les collectivités territoriales. Ces dernières ont déjà pris de nombreuses initiatives dans ce domaine et il conviendrait de valoriser pleinement leur expérience dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action nationaux;

18. invite dès lors la Commission à modifier l'article 4 de manière à exiger que les collectivités territoriales soient associées à l'élaboration des plans d'action nationaux (PNA) et à prendre

ce facteur dûment en considération dans le cadre de l'évaluation des PNA qu'elle effectuera;

19. rappelant l'expérience des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE), il invite la Commission à publier, en temps utile, des lignes directrices pour la préparation de ces plans, y compris un plan-type. L'implication des autorités régionales et locales dans la préparation des plans nationaux apparaîtra clairement comme l'un des points majeurs du processus de préparation des PNA dans tout modèle, plan directeur, ou autre forme de recommandation publiée par la Commission européenne au sujet des PNA;

Mesures d'aide

20. exhorte la Commission européenne à prendre les mesures nécessaires pour soutenir les programmes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables, au rang desquels figurent: les fonds structurels, l'accès aux prêts de la BEI, l'initiative «Énergie intelligente pour l'Europe» relevant du programme Compétitivité et Innovation (CIP), divers programmes et initiatives sous le 7^e programme-cadre pour la recherche ou encore les plans de la Commission définis dans sa communication intitulée «Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques» COM(2007) 723 final;

21. souhaite que les programmes d'aide soient accessibles à tous les producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables, quelle que soit leur taille, et considère que les mesures en faveur de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables doivent, dans un souci de cohérence, aller de pair avec l'élimination progressive des subventions à la production et à l'utilisation de combustibles fossiles (à l'exception d'une aide éventuelle en faveur de la cogénération destinée au chauffage urbain public), ainsi qu'à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il y aura lieu aussi de faire exception dans les cas où l'on se sert du piégeage et du stockage du carbone pour réduire les quantités de dioxyde de carbone émises suite à l'utilisation de combustibles fossiles;

22. souhaite que la Commission reconnaisse le rôle que jouent la recherche et le développement en matière d'énergies renouvelables et qu'elle veille à ce que ce domaine dispose de ressources suffisantes de manière à encourager l'exploitation des énergies marines propres et renouvelables, telles que le vent du large, les vagues, les marées et les courants océaniques. Le Comité rappelle que les programmes d'aide nationaux et régionaux, qui apportent des solutions adaptées aux situations nationales, régionales et locales, ont démontré leur capacité à promouvoir les énergies renouvelables avec succès. Dans ce cadre, et bien qu'un soutien additionnel provenant du niveau européen reste souhaitable, les programmes d'aide nationaux et régionaux doivent rester les principaux instruments de promotion. Il convient d'éviter toute standardisation des termes et conditions des programmes d'aide à l'échelle européenne;

Garanties d'origine

23. note que la proposition de la Commission visant à instaurer un système de garanties d'origine à l'échelle de l'UE afin de garantir l'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources renouvelables va dans le sens de l'avis intitulé «Limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius» dans lequel le Comité des régions préconise l'instauration d'un système communautaire de certificat «énergie verte» ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ CdR 110/2007 fin.

24. considère que l'utilisation des garanties d'origine également à des fins d'échange et de comptabilisation est excessivement complexe, et recommande dès lors à la Commission de la reconsidérer et de la clarifier, en vue de mieux garantir la transparence et la sécurité juridique du système. Il suggère également que la Commission veille en parallèle à ce que les systèmes d'échange et de commercialisation des garanties d'origine ne représentent pas un risque pour la mise en œuvre et l'efficacité des programmes d'aide nationaux ou régionaux, et d'envisager un certificat séparé pour les échanges volontaires;

25. estime que la contribution de la microgénération doit être prise en compte afin que cette composante du bouquet énergétique de chaque État membre soit dûment reconnue et soutenue;

Information et formation

26. observe que la production, la distribution et la consommation d'énergie évoluent rapidement et croit que le phénomène ira croissant d'année en année; il convient dès lors de garantir un accès élargi aux informations et à la formation de manière à ce que les producteurs, les installateurs et les consommateurs de produits énergétiques puissent être à même de comprendre les nouvelles technologies. Ce faisant, les changements à venir seront efficaces et équitables;

27. soutient la Commission qui propose que les États membres mettent au point des systèmes d'information, d'orientation et de certification en la matière;

28. souligne que les collectivités territoriales jouent un rôle important dans le domaine de l'éducation et de la formation et sont de plus en plus consultées par les citoyens, demandeurs d'une information de meilleure qualité. Elles seront également appelées à contribuer directement à la mise en œuvre des lignes directrices concernant les contrôles et les normes de conception des nouvelles constructions. Le Comité invite par conséquent les collectivités territoriales à participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre des informations, des lignes directrices, des programmes d'éducation et de formation ainsi qu'à la sensibilisation de l'opinion publique;

Biocarburants

29. note que les collectivités territoriales encouragent l'utilisation de biocarburants en recueillant, par exemple, les huiles de cuisson usagées afin de les transformer en biogazole destiné au parc automobile municipal ou bien en produisant du biogaz à partir d'eaux usées ou d'autres déchets biologiques pour le même usage. Elles produisent également des pastilles de bois, destinées essentiellement au chauffage ou à la cogénération, qui proviennent des forêts et des résidus ligneux gérés localement. Il convient de soutenir les initiatives menées dans les différentes régions européennes en vue de la création de «réseaux biocarburants». Ces structures coordonnent la production et la consommation de biocarburants au niveau régional. Pour autant que la production des biocarburants soit durable, c'est-à-dire qu'elle tienne compte de l'ensemble des aspects économiques, environnementaux et sociaux, elle peut contribuer au développement des économies régionales;

30. estime que la meilleure manière d'atteindre l'objectif de 10 % pour l'énergie renouvelable dans les transports réside dans une utilisation accrue de véhicules électriques alimentés à l'électricité provenant de sources renouvelables;

31. soutient que les biocarburants produits à partir de déchets, de sous-produits et de résidus présentent deux avantages majeurs pour l'environnement étant donné qu'ils permettent de réduire les émissions dues aux transports tout en limitant le volume du flux de déchets et qu'ils répondent, de ce fait, à l'exigence de bonne gestion des ressources limitées dont la biomasse fait partie. De surcroît, les biocarburants ainsi produits ne font pas concurrence à la production alimentaire;

32. fait remarquer que l'accroissement de l'utilisation des biocarburants dans les transports ne pourra générer les retombées positives escomptées qu'à condition que les biocarburants soient produits à partir de sources dont l'obtention ne perturbera pas l'équilibre naturel de l'environnement, ni l'autosuffisance alimentaire, l'équilibre économique sur le marché ou l'équilibre social dans la société;

33. note que l'émission de polluants atmosphériques nuisibles à la santé humaine provenant de l'utilisation des biocarburants dans les transports varie en fonction de la source. Les biocarburants peuvent donc potentiellement contribuer à une amélioration ou à une détérioration de la qualité de l'air, dans la gestion de laquelle les pouvoirs publics locaux ont un rôle clef à jouer;

34. plaide donc pour que des recherches approfondies soient menées sur les gaz d'échappement émis par différents biocarburants et pour que les impacts sur la qualité de l'air soient pris en considération en marge de l'évaluation de la durabilité, dans une perspective holistique;

35. préconise d'inscrire dans les plans d'action nationaux (PAN), à la préparation desquels seront associées les autorités locales et régionales, des mentions spécifiques relatives aux ressources qui seront utilisées pour la production des biocarburants. Les PAN devraient tenir compte de la spécificité des ressources naturelles et du potentiel agricole et sylvicole de chaque État membre;

36. souhaite que soient éligibles à une aide financière les biocarburants susceptibles de réduire de manière quantifiable et sensible les émissions de gaz à effet de serre;

37. croit comprendre que l'utilisation d'algues et de biomasse cellulosique ⁽²⁾ perturbe moins l'industrie alimentaire et sollicite moins les ressources terrestres, pour autant qu'elle soit compatible avec d'autres activités marines. Les procédés de fabrication de cette biomasse sont encore en cours de développement, mais on annonce déjà une diminution d'émission de gaz à effet de serre pouvant aller jusqu'à 90 % ⁽³⁾. De plus, il est possible de produire des carburants pour les véhicules à partir de déchets, par putréfaction générant du biogaz, avec une diminution de même ampleur des émissions de gaz à effet de serre;

38. invite la Commission européenne à développer davantage les critères de durabilité environnementale pour les biocarburants définis à l'article 15 du projet de directive. Ces critères devraient notamment apporter une solution aux questions suivantes, qui sont cruciales pour la durabilité des biocarburants de manière générale:

- la question des intrants (utilisation intensive d'engrais et de pesticides de synthèse);
- la question des économies d'eau dans les pratiques agricoles;
- l'utilisation des sols susceptibles d'être exploités pour une production alimentaire.

⁽²⁾ Bois (saule, peuplier hybride ou eucalyptus, par exemple), graminées vivaces de grande taille (panic érigé et miscanthus, par exemple), résidus de récolte ou déchets organiques ménagers.

⁽³⁾ Voir les revues *National Geographic* (octobre 2007) et *Engineering & Technology* (mai 2008).

Par ailleurs, suivant les exemples des réseaux régionaux mentionnés ci-dessus, le Comité invite la Commission à prendre dûment en considération le potentiel des chaînes régionales de production/consommation;

39. précise qu'il convient de procéder à une évaluation rigoureuse de la viabilité environnementale des biocarburants en tenant compte de l'évolution technologique. Le Comité invite la Commission à modifier les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en fonction des progrès technologiques réalisés;

40. considère que les critères de durabilité doivent s'appliquer indifféremment aux biocarburants produits au sein et à l'extérieur de l'UE afin que les citoyens puissent avoir confiance dans leurs décisions d'achat et dans tout programme mis en œuvre par leur collectivité locale;

41. les biocarburants doivent être produits de façon durable de manière à limiter leur impact négatif sur le climat. Il ne faut en aucun cas déboiser si les cultures destinées à la production de biocarburants, qui viennent remplacer les zones ainsi détruites, ont, en réalité, des capacités inférieures d'absorption de dioxyde de carbone;

II. RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1

Article 3, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>3. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.</p> <p>Les produits pétroliers autres que l'essence et le gazole ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume total d'énergie consommé dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa.</p>	<p>3. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports en 2020 soit au moins égale à 10 % de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. <u>Cette énergie ne peut être produite qu'à partir des ressources dont l'obtention ne perturbera pas l'équilibre naturel de l'environnement et l'équilibre économique sur le marché des différents États membres.</u></p> <p>À<u>Aux fins du premier alinéa,</u> les produits pétroliers autres que l'essence et le gazole ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume total d'énergie consommé dans le secteur des transports.</p>

Exposé des motifs

Les procédés permettant de produire des biocarburants avec un très faible niveau d'émissions de gaz à effet de serre sont encore en cours de développement. C'est pourquoi il serait risqué de fixer un objectif à ce stade du processus, car cela pourrait engendrer une distorsion du marché des produits alimentaires.

Amendement 2

Article 4, paragraphe 1^{er}

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
<p>1. Chaque État membre adopte un plan d'action national.</p> <p>Les plans d'action nationaux fixent des objectifs aux États membres concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports et dans la production d'électricité, de chauffage et de refroidissement en 2020, ils décrivent les mesures qui doivent être prises pour atteindre ces objectifs, notamment l'élaboration de politiques nationales visant à développer les ressources de biomasse existantes et à exploiter de nouvelles ressources de biomasse pour des utilisations différentes, ainsi que les mesures requises pour satisfaire aux dispositions des articles 12 à 17.</p>	<p>1. Chaque État membre adopte un plan d'action national <u>sur la base des plans d'action pour l'énergie élaborés au niveau local et régional et coordonnés avec les politiques régionales et les politiques d'aménagement du territoire; les États membres consultent activement les collectivités régionales et locales et les associent dès le début du processus à la préparation des plans d'action nationaux.</u></p> <p>Les plans d'action nationaux fixent des objectifs aux États membres concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports et dans la production d'électricité, de chauffage et de refroidissement en 2020. Ils décrivent les mesures qui doivent être prises pour atteindre ces objectifs, et notamment <u>en ce qui concerne l'utilisation de marchés publics écologiques, par l'introduction de critères environnementaux favorisant le recours à des sources d'énergie renouvelables dans l'achat de services énergétiques des administrations publiques, et l'élaboration de politiques nationales visant à développer les ressources de biomasse existantes et à exploiter de nouvelles ressources de biomasse pour des utilisations différentes, ainsi que les mesures requises pour satisfaire aux dispositions des articles 12 à 17.</u></p>

Exposé des motifs

Étant donné que de nombreuses mesures comprises dans les plans d'action nationaux devront être mises en œuvre par les collectivités territoriales, il importe de les associer à leur élaboration.

Dans le cadre du plan d'action en faveur des écotecnologies (PAET), les 25 États membres ont adopté des plans d'action nationaux pour les marchés publics écologiques (l'Italie a adopté son plan par arrêté ministériel du 11 avril 2008). Il convient d'utiliser le marché public écologique afin d'introduire des critères environnementaux (relatifs à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables) dans les marchés publics de services énergétiques.

La proposition de directive, dans sa version actuelle, ne fait référence que de manière limitée au rôle positif que peuvent jouer les collectivités locales et régionales (articles 12.1 (a), 12.3 et 12.7). Tout en admettant que le raisonnement de la Commission consiste à accorder la priorité à la réalisation des objectifs sans influencer la manière dont les États membres choisissent de les atteindre, le présent amendement peut contribuer à accroître la visibilité et le respect des compétences des niveaux de gouvernement infranationaux à cet égard, et surtout, à encourager les gouvernements nationaux à s'associer activement à ces derniers lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre leurs plans d'action nationaux.

Amendement 3

Article 12, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement
Les États membres imposent aux autorités administratives locales et régionales l'obligation d'envisager l'installation d'équipements et de systèmes utilisant de l'énergie de chauffage ou de refroidissement et de l'électricité provenant de sources renouvelables et l'installation d'équipements et de systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.	Les États membres imposent aux autorités administratives locales et régionales l'obligation d'envisager l'installation d'équipements et de systèmes utilisant de l'énergie de chauffage ou de refroidissement et de l'électricité provenant de sources renouvelables et l'installation d'équipements et de systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels, <u>commerciaux et de bureau</u> ou <u>d'espaces</u> résidentiels.

Amendement 4

Article 13, paragraphe premier

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux mesures d'aide soient mises à la disposition des consommateurs, entrepreneurs, installateurs, architectes et fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et de véhicules pouvant consommer des mélanges à forte teneur en biocarburants ou des biocarburants purs.	Les États membres veillent à ce que, <u>grâce à la participation des collectivités locales et régionales,</u> les informations relatives aux mesures d'aide soient mises à la disposition des consommateurs, entrepreneurs, installateurs, architectes et fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et de véhicules pouvant consommer des mélanges à forte teneur en biocarburants ou des biocarburants purs.

Exposé des motifs

Les pouvoirs locaux doivent jouer un rôle important dans l'activité de formation et d'information destinée à promouvoir les sources d'énergie renouvelables, afin de garantir que les objectifs prévus par le programme 20-20-20 seront atteints.

Amendement 5

Article 13, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Les États membres élaborent des lignes directrices pour les aménageurs et les architectes afin de leur permettre d'envisager valablement les possibilités d'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables et de chauffage et de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.	Les États membres élaborent des lignes directrices, <u>en partenariat avec les collectivités locales et régionales,</u> pour les aménageurs et les architectes afin de leur permettre d'envisager valablement les possibilités d'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables et de chauffage et de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.

Exposé des motifs

Les pouvoirs locaux doivent jouer un rôle important dans l'activité de formation et d'information destinée à promouvoir les sources d'énergie renouvelables, afin de garantir que les objectifs prévus par le programme 20-20-20 seront atteints.

*Amendement 6***Article 14, paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission	Amendement
	<u>Sans diminuer le degré de fiabilité et de sécurité du réseau, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire garantissent que le gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables et de chaleur résiduelle se voit accorder un accès prioritaire aux réseaux ad hoc à des conditions raisonnables.</u>

Exposé des motifs

Le gaz (biogaz) et la chaleur provenant de sources renouvelables doivent en définitive se voir accorder un accès aux réseaux ad hoc. L'exploitation de chaleur résiduelle des procédés industriels, l'incinération des déchets, etc. sont des manières très efficaces d'économiser l'énergie primaire.

Bruxelles, le 8 octobre 2008.

Le Président
du Comité des régions
Luc VAN DEN BRANDE